

**DECISION DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'OUEST RHODANIEN
N°2020-013
Finances**

(articles L5211-2 et L2122-22 du CGCT)

Relative à la réalisation d'un mouvement budgétaire entre chapitres pour financer les mesures prévues par décision 2020-011

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien,

Vu les articles L5211-2 et L2122-22 du CGCT,

Vu la délibération du 14/04/2014, par laquelle le Conseil de Communauté a accordé une délégation à Monsieur le Président conformément aux articles L5211-2 et L2122-22 précités,

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 autorisant l'exécutif a procédé à des mouvements entre chapitres budgétaires sans autorisation préalable de l'assemblée délibérante, dans la limite de 15 % du montant des dépenses réelles de chaque section,

Vu l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises des secteurs particulièrement touchés par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation ;

Vu la décision n°2020-011 relative à la participation financière de la COR au fonds national de solidarité, au fonds régional de concours pour les microentreprises et associations et à la création d'un fonds de soutien aux entreprises,

Vu la Convention d'application de l'article 2 de l'ordonnance relative au fonds de solidarité conclu entre l'État et la COR,

Considérant qu'il y a lieu d'inscrire les sommes nécessaires aux financements des mesures prises dans la décision précitée sur les chapitres budgétaires 204 et 27 du budget annexe Economie,

DÉCIDE

De procéder au mouvement budgétaire entre les chapitres d'équipement suivant :

- Abondement au fonds national de solidarité à hauteur de 200 000 euros :

Chapitre émetteur		Chapitre bénéficiaire	
Chapitre	150023	Chapitre	204
Nature comptable	2115	Nature comptable	204113
Fonction	90	Fonction	90
Montant en €	200 000 €	Montant en €	200 000 €

- Abondement au fonds régional de concours pour les microentreprises et associations à hauteur de 2 euros par habitant :

Chapitre émetteur		Chapitre bénéficiaire	
Chapitre	150023	Chapitre	27
Nature comptable	2115	Nature comptable	274
Fonction	90	Fonction	90
Montant en €	106 000 €	Montant en €	106 000 €

- Création d'un fonds de soutien aux entreprises de 650 000 euros, abondé à 50%-50% par la COR et par les communes

Chapitre émetteur		Chapitre bénéficiaire	
Chapitre	150023	Chapitre	204
Nature comptable	2115	Nature comptable	20423
Fonction	90	Fonction	90
Montant en €	650 000 €	Montant en €	650 000 €

Fait à Tarare, le 15 mai 2020

Le Président,


Michel MERCIER.

